

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 298

31 décembre 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2822/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 en ce qui concerne les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine	1
Règlement (CEE) n° 2823/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 1653/72 en vue de fixer, pour la campagne 1972/1973, les prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins applicables dans les nouveaux États membres	3
Règlement (CEE) n° 2824/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie	5
Règlement (CEE) n° 2825/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, fixant le prix d'orientation des plies valables en Irlande pour la campagne de pêche 1973.	10
Règlement (CEE) n° 2826/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, portant prorogation et modification du règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres	12
Règlement (CEE) n° 2827/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, prorogeant le règlement (CEE) n° 227/72 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie	14
Règlement (CEE) n° 2828/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, prorogeant le règlement (CEE) n° 228/72 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc	15
Règlement (CEE) n° 2829/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres	16
Règlement (CEE) n° 2830/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour certains produits agricoles originaires de Turquie	26
Règlement (CEE) n° 2831/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noix fraîches ou sèches, même dans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie	31

Règlement (CEE) n° 2832/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie.....	35
Règlement (CEE) n° 2833/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie	40
Règlement (Euratom) n° 2834/72 du Conseil, du 29 décembre 1972, modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas.....	44
Règlement (CEE) n° 2835/72 du Conseil, du 29 décembre 1972, modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus de l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne	47

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

72/444/CEE:

Directive du Conseil, du 26 décembre 1972, portant huitième modification de la directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine	48
---	----

72/445/CEE:

Directive du Conseil, du 28 décembre 1972, modifiant la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative aux échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, du fait de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté	49
---	----

72/446/CEE:

Décision du Conseil, du 28 décembre 1972, arrêtant un programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine	50
--	----

72/447/Euratom, CECA, CEE:

Règlement financier, du 28 décembre 1972, reconduisant le règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes	53
--	----

72/448/Euratom, CECA, CEE:

Règlement financier, du 28 décembre 1972, portant dérogation, pour l'exercice 1972, à l'article 10 du règlement financier du 23 octobre 1961 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables	54
---	----

72/449/Euratom, CECA, CEE:

Règlement financier, du 28 décembre 1972, portant dérogation, pour l'exercice 1972, à l'article 5 du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables	55
--	----

72/450/Euratom, CECA, CEE:

Règlement financier, du 28 décembre 1972, reconduisant le règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables	56
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2822/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 en ce qui concerne les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 ⁽²⁾, prévoient les conditions dans lesquelles peuvent être prises des mesures d'intervention;

considérant que l'expérience a démontré que ces dispositions ne sont pas de nature à donner des garanties suffisantes de prix aux producteurs; que, afin d'inciter ces derniers à développer leur production de viande bovine, il est indiqué de renforcer les conditions d'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68 sont remplacés par les articles suivants :

« Article 5

1. Les mesures d'intervention prises pour éviter ou atténuer une baisse importante des prix consistent en :

a) aides au stockage privé,

b) achats effectués par les organismes d'intervention.

2. Les mesures d'intervention visées au paragraphe 1 peuvent être prises pour les gros bovins ainsi que pour les viandes fraîches ou réfrigérées de ces animaux, présentées sous forme de carcasse, demi-carcasse, quartiers compensés, quartiers avant ou quartiers arrière.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier la liste des produits visés au paragraphe 2 pouvant faire l'objet des mesures d'intervention.

Article 6

1. Les organismes d'intervention désignés par les États membres achètent les viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe section a) sous la position 02.01 A II a) 1 bb). Ne peuvent être achetées que des viandes originaires de la Communauté et provenant des catégories de gros bovins d'un rendement en viande supérieur à 50 %.

Chaque année, en début de campagne, sont établis les prix d'achat par catégorie calculés en affectant le prix d'intervention correspondant à 93 % du prix d'orientation, d'un coefficient exprimant le rapport à prévoir entre le prix de la qualité en cause et le prix des gros bovins en cas de production normale.

2. En outre, des mesures d'intervention peuvent être prises lorsque simultanément :

a) le prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 sur les marchés

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 1.

représentatifs de la Communauté, est inférieur à 98 % du prix d'orientation et

- b) le prix, constaté conformément à l'article 10 sur le ou les marchés représentatifs d'un État membre ou d'une région d'un État membre, pour une qualité définie de certains produits, se situe au-dessus d'un prix calculé en affectant le prix en dessous duquel les mesures d'intervention visées au paragraphe 3 sont prises d'un coefficient exprimant le rapport existant normalement entre le prix de la qualité en cause et le prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 sur les marchés représentatifs de la Communauté.

Les mesures d'intervention ne peuvent être mises en application que pour la qualité pour laquelle il est constaté que la condition déterminée sous b) est remplie. Le prix calculé conformément aux dispositions prévues sous b) est le prix maximum d'achat.

3. Des mesures d'intervention sont prises pour l'ensemble de la Communauté, lorsque le prix des gros bovins, constaté conformément à l'article 10 sur les marchés représentatifs de la Communauté, est inférieur à 93 % du prix d'orientation. Le prix maximum d'achat est le même que celui visé au paragraphe 2.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de

vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Les pourcentages visés aux paragraphes 1 deuxième alinéa, 2 et 3 peuvent être révisés annuellement selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

5. Selon la procédure prévue à l'article 27 :

- a) tout État membre peut obtenir l'application des mesures d'intervention visées au paragraphe 1 selon des modalités adaptées aux caractéristiques de sa production,
- b) sont décidées les mesures d'intervention visées aux paragraphes 2 et 3 ainsi que la fin de leur application,
- c) sont déterminés les produits sur lesquels portent les achats ainsi que les prix maximum et minimum à pratiquer,
- d) sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article et notamment les conditions pour la mise en application des mesures d'intervention. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2823/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1653/72 en vue de fixer, pour la campagne 1972/1973, les prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins applicables dans les nouveaux États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins pour la campagne 1972/1973, valables à partir du 15 septembre 1972, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1653/72 ⁽²⁾; que, à la suite de l'élargissement de la Communauté, il y a lieu de compléter ce règlement par l'adjonction des prix d'orientation applicables dans les nouveaux États membres;

considérant que l'article 51 paragraphe 2 de l'acte prévoit que, jusqu'au premier des rapprochements de prix, les prix à appliquer dans chaque nouvel État membre sont fixés, selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans le secteur en cause, à un niveau permettant aux producteurs de ce secteur d'obtenir des recettes équivalent à celles obtenues sous le régime national antérieur; que le paragraphe 3 du même article prévoit toutefois que, pour le Royaume-Uni, ces prix doivent être fixés à un niveau tel que l'application de la réglementation communautaire conduise à un niveau de prix de marché comparable à celui constaté dans l'État membre intéressé au cours d'une période représentative précédant la mise en application de cette réglementation;

considérant que, dans le secteur de la viande bovine, ces dispositions s'appliquent aux prix d'orientation pour les veaux et les gros bovins, en vertu de l'article 51 paragraphe 1 et de l'article 90 de l'acte;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽⁴⁾, les prix d'orientation doivent être fixés en tenant compte notamment des perspectives de développement de la production et de la consommation de viande bovine ainsi que de la situation du marché du lait et des produits laitiers;

considérant que l'application de ces critères conduit à fixer des prix uniformes pour l'Irlande et le Royaume-Uni et à fixer pour le Danemark des prix au niveau des prix communautaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1653/72 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les prix d'orientation sont fixés aux niveaux suivants :

*Unités de compte par
100 kg poids vif*

Veaux	83,00
Gros bovins	67,00 »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 1.8.1972, p. 55.

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 72.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2824/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/72 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70, il y a lieu de définir les règles générales pour le financement communautaire des interventions;

considérant que, à cette fin, il importe d'établir la liste des mesures répondant à la notion d'intervention destinée à la régularisation des marchés;

considérant que, pour les mesures d'intervention pour lesquelles un montant par unité est fixé dans le cadre des organisations communes de marchés, la règle générale doit être que les dépenses qui en résultent relèvent entièrement du financement communautaire;

considérant que, pour les mesures d'intervention pour lesquelles un montant par unité n'est pas fixé dans le cadre des organisations communes de marchés, il importe d'établir les règles générales de financement; que toutefois, en raison de la complexité de ces mesures, un délai supplémentaire d'un an est nécessaire pour la mise en œuvre de ces règles générales; qu'il convient, en conséquence, de maintenir provisoirement les règles actuelles de financement de ces interventions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les mesures énumérées à l'annexe du présent règlement répondent à la notion d'interventions

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 13.⁽²⁾ JO n° 167 du 25.7.1972, p. 5.

destinées à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 2

1. Lorsque, dans le cadre de l'organisation des marchés, un montant par unité est fixé pour une mesure d'intervention, les dépenses qui en résultent relèvent entièrement du financement communautaire.

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête, avant le 1^{er} août 1973, les règles générales, applicables à compter du 1^{er} janvier 1974, pour le financement intégral des mesures d'intervention pour lesquelles, dans le cadre des organisations communes de marchés, un montant par unité n'est pas fixé.*Article 3*Jusqu'à l'adoption des règles générales visées à l'article 2 paragraphe 2, les règlements (CEE) n°s 786/69 ⁽³⁾, 787/69 ⁽⁴⁾, 788/69 ⁽⁵⁾, 2334/69 ⁽⁶⁾, 2305/70 ⁽⁷⁾, 2306/70 ⁽⁸⁾, 1697/71 ⁽⁹⁾, 272/72 ⁽¹⁰⁾ et 273/72 ⁽¹¹⁾, relatifs au financement des dépenses d'intervention dans les différents secteurs, restent en vigueur.*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable pour les dépenses financées à partir du 1^{er} janvier 1973.⁽³⁾ JO n° L 105 du 2.5.1969, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 105 du 2.5.1969, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 2.5.1969, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 298 du 27.11.1969, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 249 du 17.11.1970, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 249 du 17.11.1970, p. 4.⁽⁹⁾ JO n° L 175 du 4.8.1971, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 35 du 9.2.1972, p. 1.⁽¹¹⁾ JO n° L 35 du 9.2.1972, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE

Relevé visé à l'article 1^{er}I. *Secteur des céréales et du riz*

1. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application de l'article 7 paragraphes 1, 2 et 3 premier alinéa du règlement n° 120/67/CEE et de l'article 5 paragraphes 1 et 2 du règlement n° 359/67/CEE.
2. Les primes de dénaturation pour le blé tendre prévues à l'article 7 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement n° 120/67/CEE.
3. Les mesures particulières d'intervention prévues à l'article 8 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 6 du règlement n° 359/67/CEE.
4. Les indemnités pour les stocks à la fin de la campagne de commercialisation prévues à l'article 9 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 8 du règlement n° 359/67/CEE.
5. Les aides à la production du blé dur prévues à l'article 10 du règlement n° 120/67/CEE.
6. Les restitutions à la production prévues à l'article 11 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 9 du règlement n° 359/67/CEE.
7. Les subventions prévues à l'article 23 du règlement n° 120/67/CEE.

II. *Secteur du lait et des produits laitiers*

1. Les achats de beurre et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application de l'article 6 paragraphe 1 et paragraphe 3 premier alinéa ou deuxième alinéa première phrase du règlement (CEE) n° 804/68.
2. Les aides au stockage privé de beurre et de crème prévues à l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
3. Les mesures particulières visées à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa deuxième phrase du règlement (CEE) n° 804/68.
4. Les achats de lait écrémé en poudre et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 7 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
5. Les aides au stockage privé de lait écrémé en poudre prévues à l'article 7 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
6. Les achats des fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 8 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68.
7. Les aides au stockage privé des fromages Grana padano et Parmigiano Reggiano prévues à l'article 8 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68.
8. Les mesures d'intervention pour les fromages de garde prévues à l'article 9 du règlement (CEE) n° 804/68.
9. Les aides pour le lait écrémé et pour le lait écrémé en poudre prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68.
10. Les aides pour le lait écrémé et transformé en caséine prévues à l'article 11 du règlement (CEE) n° 804/68.
11. Les mesures relatives à la réduction des excédents de matières grasses butyriques prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 804/68.

III. *Secteur des matières grasses*

1. Les aides prévues aux articles 10 et 27 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
2. Les restitutions à la production sous forme d'un versement en espèces prévues à l'article 19 du règlement n° 136/66/CEE.

3. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application de l'article 11 paragraphes 1 et 3 et de l'article 26 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE.
4. Les contrats de stockage prévus à l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.
5. Les aides supplémentaires pour les graines de colza et de navette transformées en Italie, décidées en application de l'article 36 du règlement n° 136/66/CEE.
6. Les aides pour les graines de coton prévues à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1516/71.
7. Les mesures prévues à l'article 12 du règlement n° 136/66/CEE.
8. Les mesures prévues à l'article 27 paragraphe 2 du règlement n° 136/66/CEE.

IV. *Secteur du sucre*

1. Les frais de stockage prévus à l'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application de l'article 9 paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE.
3. Les primes de dénaturation prévues à l'article 9 paragraphes 2 et 3 du règlement n° 1009/67/CEE.
4. Les restitutions à la production prévues à l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE.

V. *Secteur de la viande bovine*

1. Les aides au stockage privé prévues à l'article 5 paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 805/68.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 805/68.

VI. *Secteur de la viande de porc*

1. Les aides au stockage privé prévues à l'article 3 premier alinéa premier tiret du règlement n° 121/67/CEE.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention en application des articles 3, 4, 5 et 6 du règlement n° 121/67/CEE.

VII. *Secteur des fruits et légumes*

1. Les compensations financières accordées aux organisations de producteurs prévues à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1035/72.
2. Les achats prévus à l'article 19 du règlement (CEE) n° 1035/72.
3. Les mesures prévues à l'article 21 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1035/72.
4. Les indemnités accordées aux exploitants agricoles en application de l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72.
5. Les compensations financières prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2511/69.
6. Les compensations financières prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2601/69.

VIII. *Secteur viti-vinicole*

1. Les aides au stockage privé des vins de table prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 816/70.
2. La distillation des vins de table prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 816/70.
3. Les mesures d'intervention prévues à l'article 33 du règlement (CEE) n° 816/70.

IX. *Secteur du tabac brut*

1. Les primes prévues aux articles 3 et 4 du règlement (CEE) n° 727/70.
2. Les achats et les opérations consécutives, effectuées par un organisme d'intervention, en application des articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 727/70.

X. Secteur des produits de la pêche

1. Les compensations financières accordées aux organisations de producteurs prévues à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2142/70.
2. Les achats de sardines et anchois prévus à l'article 11 du règlement (CEE) n° 2142/70.
3. Les aides au stockage privé prévues à l'article 14 du règlement (CEE) n° 2142/70.
4. Les indemnités compensatoires prévues à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2142/70.
5. La distribution gratuite des produits retirés ou achetés en application respectivement des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 2142/70.

XI. Secteur du lin et du chanvre

1. Les aides prévues à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1308/70.
2. Les aides au stockage privé prévues à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1308/70.

XII. Secteur des semences

Les aides à la production prévues à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2358/71.

XIII. Secteur du houblon

Les aides à la production prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1696/71.

XIV. Vers à soie

Les aides à l'élevage prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 845/72.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2825/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

fixant le prix d'orientation des plies valable en Irlande pour la campagne de pêche 1973

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte ⁽²⁾ qui lui est joint, ci-après dénommé « acte »,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes des articles 51 et 98 de l'acte, les prix d'orientation du secteur des produits de la pêche à appliquer dans chaque nouvel État membre doivent être fixés selon les règles prévues dans l'organisation commune des marchés dans ce secteur, compte tenu de critères particuliers; que ces critères prévoient que, pour le Danemark et l'Irlande, le prix d'orientation est fixé à un niveau permettant aux producteurs de ce secteur d'obtenir des recettes équivalant à celles obtenues sous le régime national antérieur et que, pour le Royaume-Uni, ce prix est fixé à un niveau tel que l'application de la réglementation communautaire conduise à un niveau de prix de marché comparable à celui constaté dans cet État membre au cours d'une période représentative précédant la mise en application de cette réglementation;

considérant qu'il résulte de l'article 151 de l'acte que l'application aux nouveaux États membres de la réglementation communautaire du secteur des produits de la pêche est différée

jusqu'au 1^{er} février 1973; que cette date coïncide avec celle indiquée à l'article 98 de l'acte pour le premier rapprochement des prix d'orientation fixés pour les nouveaux États membres vers les prix communs; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de fixer les prix d'orientation valables dans ces États membres à partir du 1^{er} février 1973 en tenant compte du premier rapprochement à effectuer conformément à l'article 52 de l'acte;

considérant que l'application des dispositions rappelées ci-dessus conduit à retenir, pour les nouveaux États membres, dans tous les cas, à une exception près, les prix d'orientation fixés par le règlement (CEE) n° 2709/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 2142/70 pour la campagne de pêche 1973 ⁽³⁾; qu'un seul prix d'orientation doit, en effet, être fixé à un niveau différent de celui des prix communs, à savoir celui applicable en Irlande pour les plies ou carrelets; qu'il est donc nécessaire de modifier dans ce sens le règlement cité ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au règlement (CEE) n° 2709/72 est inséré l'article suivant :

« Article 1bis

Avec effet au 1^{er} février 1973, le prix d'orientation des plies valable en Irlande jusqu'au 31 décembre 1973 est fixé comme suit, par dérogation à l'article 1^{er} :

Espèce	Caractéristiques commerciales ⁽¹⁾			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé, avec tête	400

⁽¹⁾ La catégorie de fraîcheur, la taille et la présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2142/70.

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 291 du 28.12.1972, p. 5.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2826/72 DU CONSEIL
du 28 décembre 1972

**portant prorogation et modification du règlement (CEE) n° 1174/68 relatif à
l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports
de marchandises par route entre les États membres**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le régime des prix et conditions de transport est un élément important de la politique commune des transports dont l'instauration est prévue par le traité;

considérant que l'application du règlement (CEE) n° 1174/68 du Conseil du 30 juillet 1968, relatif à l'instauration d'un système de tarifs à fourchettes applicables aux transports de marchandises par route entre les États membres ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 293/70 ⁽²⁾, doit permettre d'acquérir une expérience en vue de la définition du régime à appliquer à partir de la date d'expiration de sa période de validité; que, à cet effet, ledit règlement a prévu que le régime qu'il a instauré devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 1971 et être maintenu en vigueur pour une durée supplémentaire d'un an au cas où le Conseil n'aurait pas statué avant cette date sur le régime à appliquer ultérieurement;

considérant que, en raison de la mise en vigueur tardive des tarifs pris en application du règlement (CEE) n° 1174/68, la durée d'application de ce règlement n'a pas été suffisante pour disposer de toute l'expérience requise; qu'en conséquence il importe de proroger ce règlement pour une durée appropriée;

considérant qu'il est apparu opportun de préciser certaines dispositions dudit règlement et de rectifier certaines divergences constatées entre

les textes de celui-ci dans les différentes langues de la Communauté;

considérant qu'il importe de prévoir des délais pour la fixation des tarifs auxquels les nouveaux États membres sont directement intéressés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1174/68 est modifié comme indiqué ci-après.

Article 2

Le texte de l'article 17 est remplacé par le texte suivant :

« Le présent règlement est valable jusqu'au 31 décembre 1974. Il peut être prorogé d'un an si le Conseil n'a pas statué avant cette date sur le régime tarifaire à appliquer ultérieurement. »

Article 3

1. A l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa, l'expression « y compris les frais commerciaux » est remplacée par l'expression « y compris, le cas échéant, les frais commerciaux ».

2. A l'article 5 paragraphe 1 sous b) ii), l'expression « au moins 500 tonnes en trois mois » est remplacée par l'expression « au moins 500 tonnes par période de trois mois ».

3. Le texte de l'article 16 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) aux transports de marchandises effectués sur un parcours total ne dépassant pas cinquante kilomètres; dans le

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 6.8.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 40 du 20.2.1970, p. 1.

cas où le véhicule routier est transporté par voie maritime sur une partie du parcours, le parcours maritime n'est pas pris en considération pour le calcul de cette distance.»

Article 4

1. A l'article 5 paragraphe 2 premier alinéa, le terme « communiquer » est remplacé par le terme « transmettre » et, au deuxième alinéa, le terme « communication » est remplacé par le terme « transmission ».

2. Le texte néerlandais de l'article 16 sous c) est remplacé par le texte suivant :

« c) het vervoer van de in de bijlagen I en II bij de eerste richtlijn van de Raad inzake de vaststelling van bepaalde gemeenschappelijke regels voor het internationale vervoer (goederenvervoer over de weg tegen vergoeding) opgesomde goederen ⁽¹⁾. »

Article 5

Pour les tarifs auxquels les nouveaux États membres sont directement intéressés, les délais fixés à l'article 15 prennent cours à partir de l'adhésion desdits États.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

R.G.H. KRUISINGA.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2827/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

prorogeant le règlement (CEE) n° 227/72 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires de Tunisie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le régime d'importation dans la Communauté des produits du secteur de la pêche originaires de Tunisie, défini par le règlement (CEE) n° 1706/71 ⁽¹⁾, ne couvre pas les truites, les carpes, les conserves de sardines et les conserves de thon, étant donné que le régime communautaire d'importation n'a pas encore été défini pour ces produits;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 227/72 ⁽²⁾, le Conseil a défini un régime transitoire pour l'importation de ces produits

originaires de Tunisie; que ce régime est applicable jusqu'au 31 décembre 1972; que le régime communautaire pour l'importation dans la Communauté des produits en question n'est pas encore entré en vigueur; qu'il convient donc de proroger le régime transitoire, afin d'éviter une discontinuité dans les échanges desdits produits entre la Communauté et la Tunisie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 227/72, la date du 31 décembre 1972 est remplacée par celle du 31 décembre 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 5.8.1971, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1.2.1972, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2828/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

prorogeant le règlement (CEE) n° 228/72 relatif à l'importation dans la Communauté de certains produits de la pêche originaires du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le régime d'importation dans la Communauté des produits du secteur de la pêche originaires du Maroc, défini par le règlement (CEE) n° 1705/71 ⁽¹⁾, ne couvre pas les truites, les carpes, les conserves de sardines et les conserves de thon, étant donné que le régime communautaire d'importation n'a pas encore été défini pour ces produits;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 228/72 ⁽²⁾, le Conseil a défini un régime transitoire pour l'importation de ces produits originaires du Maroc; que ce régime est appli-

cable jusqu'au 31 décembre 1972; que le régime communautaire pour l'importation dans la Communauté des produits en question n'est pas encore entré en vigueur; qu'il convient donc de proroger le régime transitoire, afin d'éviter une discontinuité dans les échanges desdits produits entre la Communauté et le Maroc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 228/72, la date du 31 décembre 1972 est remplacée par celle du 31 décembre 1973.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 5.8.1971, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 28 du 1.2.1972, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2829/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'instauration d'une politique commune des transports comporte, entre autres, l'établissement de règles communes applicables aux transports internationaux de marchandises par route, et qu'il y a lieu de poursuivre et d'étendre le système du contingent communautaire mis en place par le règlement (CEE) n° 1018/68 du Conseil, du 19 juillet 1968, relatif à la constitution d'un contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre États membres ⁽¹⁾;

considérant néanmoins qu'un régime définitif ne peut être arrêté en temps utile et avant la fin de la durée de validité dudit règlement; que, par ailleurs, l'expiration de ce règlement coïncide avec l'élargissement de la Communauté; que, pour ces motifs, il est apparu opportun de maintenir le système du contingent communautaire pour une période paraissant suffisante pour permettre au Conseil, compte tenu de l'expérience acquise, de statuer, en temps utile et sur la base de la proposition de la Commission, sur le régime à appliquer ultérieurement;

considérant qu'il y a lieu de fixer directement le volume du contingent ainsi que le nombre d'autorisations communautaires attribuées aux États membres; qu'il est néanmoins nécessaire de prévoir la possibilité d'adapter, le cas échéant, le nombre des autorisations attribuées aux nouveaux États membres;

considérant que, pour permettre une utilisation immédiate de ces autorisations, il importe de prendre certaines dispositions transitoires;

considérant que, pour permettre de suivre l'utilisation des autorisations communautaires, il convient que les titulaires de ces autorisations fournissent aux autorités compétentes les informations adéquates à cet égard,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux transports de marchandises par route pour compte d'autrui, à effectuer entre États membres sous le couvert des autorisations qui sont délivrées en tant qu'autorisations communautaires dans le cadre du contingent communautaire.

Article 2

1. Les autorisations communautaires habilitent leurs titulaires à effectuer les transports de marchandises par route, visés à l'article 1^{er}, sur toutes les relations de trafic entre les États membres à l'exclusion de tout trafic intérieur sur le territoire d'un État membre, et à déplacer leurs véhicules sur tout le territoire de la Communauté.

2. Les autorisations communautaires sont conformes au modèle figurant à l'annexe I. Cette annexe, qui fait partie intégrante du présent règlement, fixe également les conditions d'utilisation des autorisations communautaires.

3. Les autorisations communautaires sont établies au nom d'un transporteur. Elles ne peuvent être transférées par celui-ci à des tiers.

Chaque autorisation ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois. Elle doit

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 23.7.1968, p. 13.

accompagner celui-ci et être présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Par véhicule, il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

4. Les autorisations communautaires sont valables pour une année civile. Elles peuvent toutefois être retirées, au vu des renseignements prévus à l'article 5, en cas d'utilisation insuffisante ou limitée à des transports bilatéraux.

5. Aux fins de leur délivrance aux transporteurs, les autorisations communautaires sont attribuées par la Commission aux États membres.

6. Pour les transporteurs établis sur leur territoire, la délivrance et le retrait des autorisations communautaires sont assurés par les autorités compétentes des États membres, dans la limite du nombre d'autorisations attribuées à chaque État membre et selon les procédures propres à chacun d'eux.

Article 3

1. Pour l'année 1973, le contingent est constitué de 1 584 autorisations.

2. Pour l'année 1974, le contingent est constitué de 1 792 autorisations.

Article 4

1. Pour l'année 1973, le nombre d'autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit :

Belgique	191
Danemark	68
Allemagne	321
France	313
Irlande	23
Italie	230
Luxembourg	45
Pays-Bas	279
Royaume-Uni	114.

2. Pour l'année 1974, le nombre d'autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit :

Belgique	221
Danemark	77

Allemagne	356
France	341
Irlande	26
Italie	266
Luxembourg	58
Pays-Bas	318
Royaume-Uni	129.

3. Avant le 31 mars 1973, le Conseil décide, sur proposition de la Commission et selon la procédure prévue à l'article 75 du traité, si une adaptation du nombre d'autorisations attribuées aux nouveaux États membres est justifiée, en tenant compte notamment de l'évolution du trafic entre ces États et les pays membres originaires depuis l'année 1969.

Article 5

1. Les transports effectués sous le couvert d'une autorisation communautaire sont inscrits sur un compte rendu des transports dont le modèle ainsi que les dispositions générales d'utilisation et de fourniture des renseignements figurent à l'annexe II. Cette annexe fait partie intégrante du présent règlement.

2. Les autorités compétentes des États membres transmettent, sous forme anonyme, à la Commission les données recueillies pour un semestre, dans les deux mois suivant le semestre de référence.

3. Les renseignements visés aux paragraphes précédents ne peuvent être utilisés que dans un but statistique. Il est interdit de les utiliser dans un but fiscal et de les communiquer à des tiers.

4. La Commission communique dans les meilleurs délais aux États membres des relevés récapitulatifs établis sur la base des données qui lui sont transmises au titre du paragraphe 2.

Article 6

1. Les États membres s'accordent mutuellement assistance en vue de l'application du présent règlement et de son contrôle.

2. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont connaissance d'une infraction au présent règlement commise par le titulaire d'une autorisation communautaire délivrée dans un autre État membre, l'État sur le territoire duquel l'infraction a été constatée le signale aux autorités de l'État qui a délivré l'autorisation communautaire. Les autorités

compétentes se communiquent mutuellement tous les renseignements en leur possession sur les sanctions appliquées à ces infractions.

Article 7

1. Les États membres arrêtent, en temps utile, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'exécution du présent règlement, ou maintiennent en vigueur, pour la durée d'application du présent règlement, les dispositions qui ont été arrêtées en vue de l'exécution du règlement (CEE) n° 1018/68.

Ces dispositions portent, entre autres, sur l'organisation, la procédure et les instruments de contrôle ainsi que sur les sanctions applicables aux infractions.

2. Si un État membre le demande ou si elle l'estime opportun, la Commission procède à une consultation avec les États membres intéressés sur les projets relatifs aux dispositions visées au paragraphe 1.

Article 8

1. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1973 et par dérogation à l'article 3 paragraphe 1 et à l'article 4 paragraphe 1, le contingent communautaire est constitué de 378 autorisations.

Le nombre des autorisations communautaires attribuées à chacun des États membres est fixé comme suit :

Belgique	161
Danemark	59
Allemagne	286

France	286
Irlande	20
Italie	194
Luxembourg	33
Pays-Bas	240
Royaume-Uni	99.

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphes 2 et 4,

— les autorisations délivrées dans les États membres originaires en vertu du règlement (CEE) n° 1018/68 et dont la validité expire le 31 décembre 1972 restent valables jusqu'au 31 mars 1973;

— des autorisations communautaires, conformes au modèle figurant en annexe au règlement (CEE) n° 1224/68 de la Commission et valables jusqu'au 31 mars 1973, seront délivrées dans les nouveaux États membres. A cette fin, les autorisations seront attribuées à ces États par la Commission avant le 1^{er} janvier 1973.

3. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 4, les autorisations délivrées pour l'année 1973 et conformes au modèle visé à l'article 2 paragraphe 2 ne sont valables qu'à partir du 1^{er} avril 1973.

Article 9

Le présent règlement est applicable jusqu'au 31 décembre 1974. Il peut être prorogé d'un an si le Conseil n'a pas statué avant cette date sur le régime à appliquer ultérieurement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

R.G.H. KRUISINGA.

ANNEXE I

(a)

(Papier fort de couleur rose — dimensions 15 × 21 cm)

(Première page de l'autorisation communautaire)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (e) et (f))

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES

(Timbre sec de la
Commission des
Communautés
européennes)

État qui délivre
l'autorisation —
signe distinctif
du pays

Dénomination
de l'autorité ou de
l'organisme
compétents

AUTORISATION COMMUNAUTAIRE N° ...

pour le transport de marchandises par route pour compte d'autrui entre les
États membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾

La présente autorisation habilite

.....

..... ⁽²⁾

à effectuer des transports de marchandises par route pour compte d'autrui sur toutes les relations de trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne au moyen d'un véhicule isolé ou d'un ensemble de véhicules couplés, et à déplacer à vide ces véhicules sur tout le territoire de la Communauté.

La présente autorisation est valable du au

Délivrée à, le

⁽³⁾

⁽¹⁾ Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-Uni (GB).

⁽²⁾ Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

⁽³⁾ Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre l'autorisation.

(b)

(Deuxième page de l'autorisation communautaire)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre l'autorisation — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure en pages (c) et (d))

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente autorisation est délivrée en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2831/72 du Conseil, du 28 décembre 1972, relatif au contingent communautaire pour les transports de marchandises par route effectués entre les États membres ⁽¹⁾.

Elle permet d'effectuer des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui sur toutes les relations de trafic entre les États membres de la Communauté économique européenne, à l'exclusion de tout transport pour le compte d'autrui à l'intérieur du territoire d'un État membre.

Elle n'est valable ni pour des transports entre un État membre et un pays tiers ni sur le territoire d'un pays tiers en cas de transport en transit par ce pays tiers.

Elle est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée, notamment en cas d'utilisation insuffisante ou limitée à des transports bilatéraux.

Elle ne peut être utilisée que pour un seul véhicule à la fois ⁽²⁾.

Elle doit se trouver à bord du véhicule et être accompagnée d'un carnet de comptes rendus des transports internationaux effectués sous son couvert.

L'autorisation et le carnet de comptes rendus des transports internationaux doivent être présentés simultanément à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

La présente autorisation doit être renvoyée à l'autorité ou à l'organisme compétent qui l'a délivrée, dans les 15 jours qui suivent sa date d'expiration.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 31.12.1972, p. 161.

⁽²⁾ Par « véhicule », il faut entendre un véhicule isolé ou un ensemble de véhicules couplés.

(c) et (d)

(Troisième et quatrième pages de l'autorisation communautaire)

(Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant
en page (b))

(e) et (f)

(Cinquième et sixième pages de l'autorisation communautaire)

(Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant
en page (a))

ANNEXE II

(a)

(Dimensions 30 × 21 cm)

(Première page de couverture du carnet de comptes rendus)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet — la traduction dans les autres langues officielles de la Communauté figure au verso

ÉTAT QUI DÉLIVRE LE CARNET

— signe distinctif du pays —

Dénomination de l'autorité ou de
l'organisme compétents

Carnet n°

**CARNET DE COMPTES RENDUS DES TRANSPORTS
INTERNATIONAUX EFFECTUÉS SOUS LE COUVERT DE
L'AUTORISATION COMMUNAUTAIRE N° ...**

Le présent carnet est valable jusqu'au ⁽¹⁾

Délivré à, le

⁽²⁾⁽¹⁾ La durée de validité ne peut dépasser celle de l'autorisation communautaire.⁽²⁾ Cachet de l'autorité ou de l'organisme compétents qui délivre le carnet.

(b)

(Verso de la première page de couverture du carnet de comptes rendus)

1. (Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto)

2. (Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent carnet contient 50 feuillets détachables, numérotés de 1 à 50, constituant chacun un compte rendu des transports internationaux. Chaque carnet porte un numéro repris sur chacun des feuillets.
2. Le transporteur est responsable de la tenue régulière des comptes rendus des transports internationaux.
3. Le carnet doit accompagner l'autorisation communautaire à laquelle il se rapporte. Il est à présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
4. Un compte rendu doit être rempli par voyage, le *voyage* étant normalement constitué d'un ensemble de parcours successifs effectués par le véhicule depuis le départ de son lieu d'attache habituel jusqu'à son retour. Il importe donc de mentionner tous les parcours effectués entre le début et la fin du voyage, le *parcours* étant une partie du voyage qui débute et se termine par un arrêt du véhicule pour un chargement et/ou un déchargement (partiel ou total). Sont en outre à mentionner, les parcours effectués à vide entre le début du voyage et le premier chargement, ainsi que ceux effectués entre le dernier déchargement et la fin du voyage, pourvu que ceux-ci se rapportent directement à l'utilisation de l'autorisation communautaire. Un même compte rendu ne peut être utilisé pour deux voyages différents.
5. Les comptes rendus doivent être utilisés dans l'ordre de leur numérotation, et les mentions à y apporter doivent respecter l'ordre chronologique dans lequel se sont déroulés les parcours successifs (en charge ou à vide). Lorsqu'un voyage comporte plus de 5 parcours, les indications relatives au reste du voyage sont à inscrire sur le compte rendu suivant.
6. Chaque rubrique du compte rendu doit être remplie de façon précise et lisible, en caractères d'imprimerie indélébiles.
7. Les comptes rendus utilisés doivent être transmis à l'autorité ou l'organisme compétent de l'État membre qui a délivré le présent carnet, au plus tard 15 jours après l'expiration du mois correspondant au relevé. En cas de chevauchement d'un transport sur deux périodes de recensement, la date à laquelle le véhicule entreprend le voyage déterminera la période dans laquelle le compte rendu doit être compris (par exemple, un voyage entrepris à la fin du mois de janvier et qui se termine au début du mois de février doit être compris dans les comptes rendus du mois de janvier).
8. En ce qui concerne les passages de frontières, il y a lieu de faire apposer le cachet de la douane seulement à l'entrée de chaque pays dans lequel s'achève un parcours.

(c)

(Recto de la deuxième page de couverture du carnet de comptes rendus)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet)

NOTES EXPLICATIVES

I. Colonnes 1 à 8 : Véhicule

Colonne 1 Les numéros 1 à 5 figurant dans cette colonne correspondent chacun à un parcours, le numéro 1 correspondant au début du voyage.

Indiquer :

Colonne 2 Le type du véhicule utilisé
(C = camion, CR = camion avec remorque, SR = semi-remorque), et la charge utile autorisée, exprimée en tonnes avec une décimale (par exemple : 10,5 t).

Colonne 3 Le lieu de départ et le signe distinctif du pays de départ ⁽¹⁾ pour chaque parcours en charge ou à vide.

Colonne 4 La date de départ du lieu mentionné dans la colonne 3.

Colonne 5 Le lieu d'arrivée et le signe distinctif du pays d'arrivée ⁽¹⁾ pour chaque parcours en charge ou à vide.

Colonne 6 La date d'arrivée au lieu mentionné dans la colonne 5.

soit

Colonne 7 Le nombre de km pour chaque parcours en charge entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée, mentionnés respectivement dans les colonnes 3 et 5.

soit

Colonne 8 Le nombre de km pour chaque parcours à vide entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée mentionnés respectivement dans les colonnes 3 et 5.

II. Colonnes 9 à 12 : Marchandises

Indiquer :

Colonne 9 La nature des divers lots de marchandises prises en charge au lieu de départ (colonne 3).

Colonne 10 Le poids de chaque lot mentionné dans la colonne 9, exprimé en tonnes avec une décimale (par exemple 10,0 t).
NB : La nature et le poids des marchandises transportées doivent être indiqués dans les mêmes termes que ceux utilisés pour la déclaration en douane; ne pas prendre en considération le poids des conteneurs ou des palettes.

Colonne 11 Le lieu où chaque lot de marchandises doit être déchargé.

Colonne 12 Cachet du dernier poste frontière douanier de chaque parcours. Pour cette colonne, le territoire des États membres du Benelux est à considérer comme un seul territoire.

(d)

(Verso de la deuxième page de couverture du carnet de comptes rendus)

Traduction dans les autres langues officielles de la Communauté du texte figurant au recto de la deuxième page de couverture

⁽¹⁾ Belgique (B), Danemark (DK), Allemagne (D), France (F), Irlande (IRL), Italie (I), Luxembourg (L), Pays-Bas (NL), Royaume-Uni (GB).

(e)
(Papier rose — dimensions 30 × 21 cm)

(Texte libellé dans la ou les langues officielles de l'État membre qui délivre le carnet)

Nom et adresse du transporteur Autorisation communautaire n° mois Carnet n° Feuille n°

(Numérotation de 1 à 50)

Parcours	Véhicule				Marchandises			Douane			
	Type de véhicule et charge utile (... t)	Départ		Arrivée		Km	Nature		Tonnage (... t)	Au lieu de départ (col. 3), les marchandises ont été chargées pour être déchargées à	
		Lieu (+ pays)	Date	Lieu (+ pays)	Date			en charge			à vide
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	C										
	CR										
	SR										
2	C										
	CR										
	SR										
3	C										
	CR										
	SR										
4	C										
	CR										
	SR										
5	C										
	CR										
	SR										

Si le voyage n'a pas débuté ou ne s'est pas terminé au lieu d'attache habituel du véhicule, indiquer au moyen d'une croix s'il était immédiatement:

précédé ☐ d'un transport national ☐ suivi ☐ d'un transport international ☐
☐ d'un transport international effectué sous un autre régime ☐

RÈGLEMENT (CEE) N° 2830/72 DU CONSEIL
du 28 décembre 1972

**portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun pour
certains produits agricoles originaires de Turquie**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, aux termes de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté doit suspendre totalement ou partiellement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits; qu'il paraît en outre indiqué, à titre provisoire, d'ajuster ou de compléter certains de ces avantages tarifaires prévus à l'annexe n° 6 précitée; qu'il convient dès lors, pour les produits faisant l'objet de la liste annexée au présent règlement, originaires de Turquie, que la Communauté suspende, pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, soit l'élément fixe de l'imposition applicable aux marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, soit le droit de douane applicable aux autres produits,

portation dans la Communauté aux droits de douane indiqués en regard de chacun d'eux.

2. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme « produits originaires » les produits qui répondent aux conditions stipulées dans la décision du Conseil d'association n° 5/71 du 1^{er} septembre 1971 annexée au règlement (CEE) n° 1885/71 ⁽²⁾.

Les méthodes de coopération administrative devant assurer l'admission des produits figurant à l'annexe au bénéfice des suspensions totales ou partielles sont celles fixées à la décision du Conseil d'association n° 4/71 du 1^{er} septembre 1971 annexée au règlement (CEE) n° 1885/71.

Article 2

Lorsque les importations de produits bénéficiant du régime prévu à l'article 1^{er} se font dans la Communauté dans des quantités ou à des prix tels qu'ils portent ou menacent de porter un préjudice grave aux producteurs de la Communauté de produits similaires ou de produits directement concurrents, les droits du tarif douanier commun peuvent être rétablis partiellement ou intégralement pour les produits en cause. Ces mesures peuvent également être prises en cas de préjudice grave ou de menace de préjudice grave limité à une seule région de la Communauté.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 3

Article premier

1. A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1973, les produits originaires de Turquie figurant à l'annexe sont admis à l'im-

1. Afin d'assurer l'application de l'article 2, la Commission peut décider, par voie de règlement, le rétablissement des droits du tarif douanier commun pour une période déterminée.

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12.6.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 197 du 1.9.1971, p. 1.

2. Dans le cas où l'action de la Commission a été demandée par un État membre, cette dernière se prononce dans un délai maximum de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande et informe les États membres de la suite donnée.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de dix jours ouvrables suivant le jour de

sa communication. La saisine du Conseil n'a pas d'effet suspensif. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, à la majorité qualifiée, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
07.04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: ex B. autres : — Champignons, à l'exclusion des champignons de couche	13 %
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus) : ex G. autres : — Tamarins (gousses, pulpes)	exemption
12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitiques et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés : B. Racines de réglisse	exemption
15.04	Graines et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées : A. Huiles de foies de poissons : I. d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	4 %
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : I. d'oie ou de canard B. autres : II. de gibier ou de lapin III. non dénommées : b) autres : ex 1. contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine : — préparations et conserves de langue de l'espèce bovine 2. non dénommées : aa) d'ovins bb) autres	14 % 14 % 21 % 18 % 23 %
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : A. Caviar et succédanés du caviar : I. Caviar (œufs d'esturgeon) II. autres B. Salmonidés ex G. autres, à l'exclusion des merlus (merluccius) et des sardinops sagax ocellata (dits « pilchards »)	15 % 24 % 10 % 16 %
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés : A. Crabes ex B. autres, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon » sp.p.	13 % 16 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés) : B. autres : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. non dénommés : — Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	20 % + (P) 20 %
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre : B. Confitures et marmelades d'agrumes : ex I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges ex III. autres, à l'exclusion des confitures et marmelades d'oranges C. autres : I. d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids : ex b) autres : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex II. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % et inférieure ou égale à 30 % en poids : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex III. non dénommées : — de fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	22 % + (P) 22 % + (P) 22 % 24 % + (P) 24 % + (P) 24 %
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool : B. autres : I. avec addition d'alcool : a) Gingembre b) Ananas, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 17 % en poids bb) autres 2. de 1 kg ou moins : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 19 % en poids bb) autres c) Raisins : 1. d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids 2. autres d) Pêches, poires et abricots, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de plus de 1 kg : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids bb) autres	25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 %

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
1	2	3
20.06 (suite)	2. de 1 kg ou moins : aa) d'une teneur en sucres supérieure à 15 % en poids bb) autres e) autres fruits : ex 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids, à l'exclusion des cerises ex 2. autres, à l'exclusion des cerises f) Mélanges de fruits : 1. d'une teneur en sucres supérieure à 9 % en poids 2. autres II. sans addition d'alcool : a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines 4. Raisins ex 7. autres fruits : — fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas — Tamarins (gousses, pulpes) b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins : 2. Segments de pamplemousses et de pomélos 3. Mandarines 4. Raisins ex 7. autres fruits : — fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net : 1. de 4,5 kg ou plus : ex cc) autres fruits : — fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas ex 2. de moins de 4,5 kg : — fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas	25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 25 % + (P) 25 % 15 % + (P) 19 % + (P) 18 % + (P) 18 % + (P) 13 % + (P) 16 % + (P) 20 % + (P) 19 % + (P) 19 % + (P) 18 % 18 %
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : A. Céréales en grains ou en épis, précuites ou autrement préparées	10 % + em

RÈGLEMENT (CEE) N° 2831/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les noisettes fraîches ou sèches, même dans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, originaires de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, aux termes de l'article 6 de l'annexe n° 6 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté doit suspendre au niveau de 2,5 % les droits du tarif douanier commun applicables aux noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, originaires de Turquie, de la sous-position ex 08.05 G du tarif douanier commun, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 18 700 tonnes; que le protocole additionnel précité entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973 et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1973, ce contingent tarifaire communautaire susmentionné;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations de chaque État membre correspondent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question originaires de Turquie, aux pourcentages indiqués dans le tableau figurant ci-après; que les données fragmentaires disponibles pour l'année 1972 ne permettent pas de dégager des pourcentages significatifs, et ce, d'autant moins que les importations dans la Communauté des produits en question, notamment ceux originaires de Turquie, s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile; que rien ne permet toutefois de prévoir une modification sensible, en 1972, des courants d'échanges que fait apparaître ce tableau :

	1969	1970	1971
Allemagne	70,43	73,03	74,47
Benelux	10,57	9,39	14,04
France	8,29	13,24	11,03
Italie	6,47	4,34	0,46

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du produit en question durant l'année 1973, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit :

Allemagne	78,0,
Benelux	12,0,
France	9,7,
Italie	0,3;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les États membres, il convient de diviser

en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé, qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en question, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, le contingent tarifaire en question ayant une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime

ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 1973, le droit du tarif douanier commun applicable aux noix fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la sous-position tarifaire ex 08.05 G, originaires de Turquie, est suspendu au niveau de 2,5 % dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 18 700 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 14 960 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1973 s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	11 669 tonnes,
Benelux	1 795 tonnes,
France	1 451 tonnes,
Italie	45 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 3 740 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon le paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 octobre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1973, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 octobre 1973 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres

conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1973 de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'état membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions précédentes.

Article 10

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2832/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article unique de l'annexe n° 1 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythmes de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté doit suspendre totalement les droits du tarif douanier commun applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel global de 200 000 tonnes; que le protocole additionnel précité entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973 et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1973, le contingent tarifaire communautaire mentionné ci-dessus;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour celui-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation de ce contingent, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de la Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques, pour la plupart des États membres, il convient

de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant qu'en ce qui concerne les produits pétroliers précités, les importations de la Communauté en provenance de Turquie ont été nulles au cours des trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont entièrement disponibles, sauf pour l'Italie qui a importé au total 48 759 tonnes en 1968, 43 652 tonnes en 1969 et 15 750 tonnes en 1970 et la république fédérale d'Allemagne qui a importé 43 820 tonnes en 1971, ainsi que pour le Benelux qui a importé 1 299 tonnes en 1968; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont très irrégulières et que le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport au total des importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne serait donc pas significatif; que l'estimation des importations des États membres en cause pour la période contingente considérée s'avère difficile, en raison de l'irrégularité constatée dans les importations durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres pour la période contingente en cause conduisent à répartir le contingent considéré selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	40,0 %,
Benelux	29,0 %,
France	13,5 %,
Italie	17,5 %;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à

un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un certain pourcentage dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il ne paraît pas possible pour l'instant, compte tenu des divergences existant

encore dans les dispositions nationales régissant le marché des produits en cause, de prévoir un mode de gestion unique;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique, peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, le contingent tarifaire en question étant valable jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 1973, et sous réserve des mesures qui pourraient intervenir en application de l'article unique paragraphes 2 et 4 de l'annexe n° 1 du protocole additionnel entre la Communauté économique européenne et la Turquie, les droits du tarif douanier commun pour les produits raffinés en Turquie dont la liste suit, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire global de 200 000 tonnes :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères : III. destinées à d'autres usages B. Huiles moyennes : III. destinées à d'autres usages C. Huiles lourdes : I. Gasoil : c) destiné à d'autres usages

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10 (suite)	II. Fuel-oils : c) destinés à d'autres usages III. Huiles lubrifiantes et autres : c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 ⁽¹⁾ d) destinées à d'autres usages
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux : B. autres : I. Propanes et butanes commerciaux : c) destinés à d'autres usages
27.12	Vaseline : A. brute : III. destinée à d'autres usages B. autre
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch, slack wax», etc.), même colorés : B. autres : I. bruts : c) destinés à d'autres usages II. autres
27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux : C. autres

⁽¹⁾ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Article 2

1. Une première tranche de 140 000 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1973, s'élèvent, pour les États membres, aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	56 000 tonnes,
Benelux	40 600 tonnes,
France	18 900 tonnes,
Italie	24 500 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 60 000 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à

concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputés sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, de l'état de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres prennent toute disposition utile afin de garantir aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits considérés présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

Article 10

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (CEE) N° 2833/72 DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires de fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, et d'autres tissus de coton, des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'annexe n° 2 du protocole additionnel fixant les conditions, modalités et rythme de réalisation de la phase transitoire visée à l'article 4 de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, la Communauté doit effectuer, dès l'entrée en vigueur dudit protocole, une réduction de 75 % des droits du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels de 300 tonnes pour les fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail, de la position tarifaire 55.05, et de 1 000 tonnes pour les autres tissus de coton de la position tarifaire 55.09; qu'en outre, il paraît indiqué de prévoir, à titre provisoire, un ajustement des avantages tarifaires consistant en la fixation, pour les deux contingents tarifaires communautaires considérés, d'un droit contingentaire nul et en une augmentation du volume contingentaire de 300 tonnes à 500 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail; que le protocole précité entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973 et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1973, les contingents tarifaires communautaires aux conditions mentionnées ci-dessus;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit,

afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingentaire considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de la Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant qu'en ce qui concerne les produits en cause, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-dessous durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles;

(en tonnes)			
	1969	1970	1971
<i>Fils de coton</i>			
Allemagne	3 468	4 167	8 458
Benelux	—	2 071	4 626
France	281	244	242
Italie	371	5 455	3 867
<i>Autres tissus de coton</i>			
Allemagne	491	419	371
Benelux	—	207	848
France	821	449	603
Italie	95	1 002	830

qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont assez irrégulières et qu'en conséquence, le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne serait pas significatif; qu'en outre, il n'a pas été possible de recueillir, pour tous les États membres, des données afférentes aux importations des produits en cause, notamment en provenance de Turquie, pour le début de l'année 1972; qu'il n'est donc pas possible de corriger cette appréciation à la lumière d'une expérience plus récente;

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres, pour la période contingentaie envisagée, s'avère difficile en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes; que les chiffres d'importations prévisibles avancés par les États membres tiennent compte de cette situation étant donné que dans l'ensemble, ils impliquent une appréciation globale de la situation, c'est-à-dire qu'ils portent à la fois sur les produits de la position 55.05 et de la position 55.09; que, dans cette situation, il ne paraît pas encore possible d'avancer des pourcentages de répartition distincts pour les deux catégories de produits concernés; que, compte tenu de tous ces éléments, il semble encore indiqué de répartir, pour la période contingentaie considérée, les contingents en cause selon les pourcentages indiqués ci-après :

Allemagne	42 %,
Benelux	11 %,
France	35 %,
Italie	12 %;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe

que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres;

considérant que, les contingents tarifaires en question étant valables jusqu'au 31 décembre 1973, des modifications au régime ainsi prévu pourraient intervenir pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1973 et jusqu'au 31 décembre 1973, les droits du tarif douanier commun pour les produits dont la liste suit, en provenance de Turquie, sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires globaux indiqués en regard de chacun d'eux :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volumes contingentaires (en tonnes)
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	500
55.09	Autres tissus de coton	1 000

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1973, s'élèvent pour les États membres aux quantités indiquées ci-après :

(en tonnes)

	N° du tarif douanier commun	
	55.05	55.09
Allemagne	168	336
Benelux	44	88
France	140	280
Italie	48	96
Total	400	800

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 100 tonnes et 200 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième

quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 5

Si, le 15 septembre 1973, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1973, la fraction non utilisée de cette quote-part au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1973, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1973 inclus et imputées sur les contingents communautaires,

ainsi qu'éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1973, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3, rende possibles les imputations sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres prennent toute disposition utile afin de garantir aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Des modifications aux dispositions qui précèdent peuvent intervenir pour tenir compte de la situation résultant de l'adhésion de nouveaux États membres.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

RÈGLEMENT (EURATOM) N° 2834/72 DU CONSEIL

du 29 décembre 1972

modifiant les conditions applicables en matière de rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil, du 29 février 1968, fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1473/72 ⁽²⁾, et notamment son article 3, ainsi que l'article 94 du régime applicable aux autres agents,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par règlement n° 11/65/Euratom ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom) n° 1274/72 ⁽⁴⁾, le Conseil a fixé les conditions applicables en matière de

rémunération et de sécurité sociale aux agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas;

considérant que les modifications de salaires intervenues le 1^{er} janvier 1972 en faveur du personnel du « Reactor Centrum Nederland » justifient une nouvelle adaptation du règlement n° 11/65/Euratom en faveur des agents d'établissement du Centre commun de recherches nucléaires affectés aux Pays-Bas,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 11/65/Euratom est remplacée, avec effet au 1^{er} janvier 1972, par l'annexe suivante :

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 16.7.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 48 du 25.3.1965, p. 722/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 142 du 22.6.1972, p. 1.

(en florins)

CLASSE I	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
Groupe 1	1 256	1 314	1 371	1 430	1 487	1 540	1 597	1 655	1 722	1 790	1 872	1 938				
Groupe 2	1 063	1 119	1 177	1 232	1 289	1 346	1 400	1 461	1 523	1 572	1 628	1 690				
Groupe 3	928	971	1 019	1 069	1 119	1 167	1 215	1 266	1 312	1 358	1 409	1 457	1 509	1 555		
Groupe 4	789	836	882	933	982	1 030	1 076	1 126	1 176	1 221	1 272	1 321	1 370	1 419		
Groupe 5	693	731	771	812	852	891	933	971	1 012	1 054	1 095	1 132	1 176	1 215	1 257	1 297
CLASSE II																
Groupe 1	928	971	1 019	1 069	1 119	1 167	1 215	1 266	1 312	1 358	1 409	1 457	1 509	1 555		
Groupe 2	789	836	882	933	982	1 030	1 076	1 126	1 176	1 221	1 272	1 321	1 370	1 419		
Groupe 3	693	731	771	812	852	891	933	971	1 012	1 054	1 095	1 132	1 176	1 215	1 257	1 297
Groupe 4	602	642	685	725	765	804	844	882	928	966	1 004	1 045	1 083	1 126	1 167	1 207

Article 2

Le texte de l'article 3^{quinto} du règlement n° 11/65/Euratom est remplacé par le texte suivant :

« Il est accordé aux agents d'établissement en service le 1^{er} avril 1972, une allocation unique s'élevant à 3,96 % du salaire brut effectivement payé au mois de mars 1972. Cette allocation unique est augmentée pour l'agent d'établissement bénéficiaire des allo-

cations pour enfants à charge, d'un montant correspondant à 4 % des allocations pour enfants à charge perçues au cours du 1^{er} trimestre 1972. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS

RÈGLEMENT (CEE) N° 2835/72 DU CONSEIL

du 29 décembre 1972

modifiant le règlement n° 79/65/CEE portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 30 de l'acte, le règlement n° 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur les revenus et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne ⁽²⁾ doit être modifié conformément aux orientations définies dans l'annexe II de cet acte; qu'il y a lieu en conséquence d'augmenter le nombre d'exploitations visées à l'article 4 paragraphe 2 sous a) dernier alinéa de ce règlement ainsi que de compléter la liste des circonscriptions figurant à l'annexe par les circonscriptions des nouveaux États membres,

Article premier

A partir du 1^{er} janvier 1973, le nombre d'exploitations comptables faisant l'objet de l'application du règlement n° 79/65/CEE est fixé à 13 600.

Article 2

L'annexe du règlement n° 79/65/CEE est complétée comme suit :

Danemark	constitue une circonscription
Irlande	constitue une circonscription
Royaume-Uni	1. Northern Ireland
	2. Scotland
	3. England North Region ⁽³⁾
	4. Wales
	5. England West Region ⁽⁴⁾
	6. England East Region ⁽⁵⁾ .

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 109 du 23.6.1965, p. 1859/65.

⁽³⁾ Cette région comprend les comtés suivants : Cumberland, Durham, Northumberland, Westmorland, Yorkshire (North Riding, East Riding and West Riding), Lancashire.

⁽⁴⁾ Cette région comprend les comtés suivants : Cheshire, Hereford, Shropshire, Stafford, Warwick, Worcester, Cornwall, Devon, Dorset, Gloucester, Somerset, Wiltshire.

⁽⁵⁾ Cette région comprend les comtés suivants : Bedford, Cambridge and Isle of Ely, Essex, Greater London, Hertford, Huntingdon and Peterborough, Lincoln (Holland), Norfolk, Suffolk, Berkshire, Buckingham, Hampshire, Isle of Wight, Kent, Oxford, Surrey, Sussex East and West, Derby, Leicester, Lincoln (Kesteven and Lindsey), Northampton, Nottingham, Rutland.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 décembre 1972

portant huitième modification de la directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(72/444/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 5 sous a) et de l'article 11 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 20 décembre 1971 ⁽²⁾, les États membres doivent interdire l'utilisation de certains agents conservateurs et que cette interdiction devra prendre effet le 1^{er} janvier 1973;

considérant que la Commission présentera prochainement une proposition de directive tendant à autoriser dans toute la Communauté l'emploi, parmi ces agents conservateurs, de l'acide formique et de ses sels, de l'hexaméthylènetétramine et de l'acide borique et de ses sels; qu'une décision ne pourra toutefois inter-

venir avant le 1^{er} janvier 1973 et qu'il convient dès lors de reporter cette échéance d'un an en ce qui concerne ces substances,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'article 11 paragraphe 2 deuxième phrase de la directive du 5 novembre 1963 est modifié comme suit :

« Toutefois, en ce qui concerne l'acide formique et ses sels, l'acide borique et ses sels ainsi que l'hexaméthylènetétramine, la législation modifiée peut n'être appliquée qu'à partir du 1^{er} janvier 1974. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27.1.1964, p. 161/64.

⁽²⁾ JO n° L 2 du 4.1.1972, p. 22.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

modifiant la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative aux échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, du fait de l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté

(72/445/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 153 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 30 de l'acte visé ci-dessus, la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 7 février 1972 ⁽³⁾, doit être modifiée conformément aux orientations définies dans l'annexe II de cet acte; que, par conséquent, il y a lieu de compléter les annexes B et C de cette directive par la liste des instituts d'État chargés du contrôle officiel des tuberculines dans chaque nouvel État membre et l'annexe F par la qualité des personnes désignées par chaque nouvel État membre pour signer les certificats,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le paragraphe 8 de l'annexe B de la directive du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, est complété de la façon suivante :

« g) Danemark : Statens Veterinære Serum-laboratorium, København V.

h) Irlande : The Central Veterinary Laboratory, Weybridge, Surrey, England.

i) Royaume-Uni : The Central Veterinary Laboratory, Weybridge, Surrey, England. »

Article 2

Le paragraphe 9 de l'annexe C de la directive précitée est complété de la façon suivante :

« g) Danemark : Statens Veterinære Serum-laboratorium, København V.

h) Irlande : The Central Veterinary Laboratory, Weybridge, Surrey, England.

i) Royaume-Uni :

— Grande-Bretagne :

The Central Veterinary Laboratory, Weybridge, Surrey, England

— Irlande du Nord :

The Veterinary Research Laboratory, Stormont, Belfast. »

Article 3

A l'annexe F de ladite directive, les notes en bas de page n°s 4, 5, 4 et 5 se rapportant respectivement aux certificats sanitaires, modèles I, II, III, IV sont complétées de la façon suivante :

« au Danemark « Autoriseret Dyr læge »;

en Irlande « Veterinary Inspector »;

au Royaume-Uni « Veterinary Inspector ». »

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27.3.1972, p. 5.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.

⁽³⁾ JO n° L 38 du 12.2.1972, p. 95.

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 décembre 1972

arrêtant un programme communautaire de recherches dans le domaine des
pestes porcines classique et africaine

(72/446/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

Article premier

vu la proposition de la Commission,

Est arrêté un programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine, dont les conditions et modalités sont définies en annexe.

vu l'avis de l'Assemblée,

Article 2

considérant qu'aux termes de l'article 41 du traité, il peut être notamment prévu une coordination efficace des efforts entrepris dans le domaine de la recherche agronomique, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune;

La Commission assure l'exécution du programme de recherches.

Elle présente chaque année, avant le 30 juin, un rapport sur les travaux exécutés au cours de l'année précédente.

considérant que les recherches sur la virologie des pestes porcines constituent un élément fondamental du progrès technique en matière d'élevage porcin, qui est indispensable pour sauvegarder et accroître la productivité dans ce secteur;

Au terme des travaux de recherche effectués au titre du programme, elle présente un rapport d'ensemble sur les résultats obtenus.

considérant que, pour assurer une coordination efficace des travaux dans ce domaine, il est indispensable de prévoir un programme d'actions de nature à stimuler les initiatives nécessaires et à accroître l'efficacité des travaux,

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

ANNEXE

En liaison avec les responsables scientifiques des États membres et avec l'approbation des directeurs généraux de la recherche agronomique, il est établi un programme communautaire de recherches dans le domaine des pestes porcines classique et africaine, d'une durée de quatre années.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

A. Peste porcine classique :

- I. *Virologie* : — Étude des propriétés des virus de la peste porcine classique et de ses applications au diagnostic.
- II. *Pathogénie* : — Étude des vaccins vivants en liaison avec le diagnostic différentiel.
- III. *Immunologie* : — Mécanismes de la réponse immunitaire du porc vis-à-vis du virus de la peste porcine classique.

B. Peste porcine africaine :

- I. *Virologie* : — Structure antigénique du virus, caractérisation des souches de virus africain.
- II. *Pathogénie* : — Étude des formes subcliniques ou chroniques de la maladie en liaison avec les problèmes actuels de diagnostic dans le cas des formes évolutives aiguës ou chroniques.
- III. *Immunologie* : — Étude du comportement du virus modifié lors de l'immunisation expérimentale et étude des mécanismes inhibant la multiplication du virus (in vitro — in vivo).
 - Étude des différentes fractions de la particule virale et localisation du pouvoir neutralisant à l'aide des immunsérums préparés à partir de ces différentes fractions sur lesquelles les techniques d'hémoabsorption, de précipitation, de fixation du complément et des anticorps fluorescents seront appliqués.

En outre, afin de permettre :

1. des contacts scientifiques nécessaires avec des laboratoires spécialisés dans le domaine de la peste porcine africaine,
2. la manipulation et l'étude de virus virulents de la peste porcine africaine, sans enfreindre les législations sanitaires qui excluent expressément de telles pratiques dans des pays indemnes,

une liaison avec les laboratoires installés en milieu infecté de peste porcine africaine s'impose en toute logique. Cette formule ayant présenté des avantages considérables dans l'exécution des travaux du précédent programme, elle a été non seulement reprise mais améliorée dans la mesure où une interdépendance étroite entre les travaux des laboratoires communautaires et des laboratoires de Madrid et de Lisbonne a été prévue dans la définition des travaux de recherche.

L'ensemble des travaux de recherches faisant l'objet du présent programme est coordonné sous l'autorité de la Commission, assistée d'un conseiller scientifique désigné à cette fin.

PARTICIPANTS :

Les instituts ou laboratoires participant au programme communautaire sont les suivants :

République fédérale d'Allemagne :

- Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule, Hannover.
- Bundesforschungsanstalt für Viruskrankheiten der Tiere, Tübingen.

Belgique :

Institut national de recherches vétérinaires, Uccle - Bruxelles.

France :

- Laboratoire central de recherches vétérinaires, Maisons-Alfort.
- Station de recherches de virologie et d'immunologie, Institut national de la recherche agronomique, Thiverval-Grignon.

Italie :

- Istituto zooprofilattico sperimentale della Lombardia e dell'Emilia, Brescia.
- Istituto zooprofilattico sperimentale dell'Abruzzo, Teramo.
- Istituto zooprofilattico sperimentale dell'Umbria e delle Marche, Perugia.

Pays-Bas :

- Centraal Diergeneeskundig Instituut, Afdeling Noord Lelystad (Flevopolder).
- Instituut voor Virologie — Faculteit der Diergeneeskunde, Utrecht.

Laboratoires associés :

- Patronat de biologie animale, Madrid.
 - Laboratoire national de recherches vétérinaires, Lisbonne.
-

RÈGLEMENT FINANCIER**du 28 décembre 1972****reconduisant le règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes****(72/447/Euratom, CECA, CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78^{septimo},

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, en attendant l'adoption du règlement financier applicable au budget des Communautés européennes actuellement en cours d'examen, de reconduire le règlement financier du 15 décembre 1969 fixant les modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes ⁽¹⁾, reconduit en dernier lieu par le règlement financier du 20 décembre 1971 ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article unique

Le texte de l'article 13 du règlement financier du 15 décembre 1969 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions du présent règlement financier s'appliquent aux exercices 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973. »

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29.12.1969, p. 34.⁽²⁾ JO n° L 4 du 6.1.1971, p. 23.

RÈGLEMENT FINANCIER**du 28 décembre 1972**

portant dérogation, pour l'exercice 1972, à l'article 10 du règlement financier, du 23 octobre 1961, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables

(72/448/Euratom, CECA, CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dépenses résultant de l'application du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des autres agents de ces Communautés ⁽¹⁾ sont en partie relatives à une période antérieure au 1^{er} janvier 1973 et doivent dès lors être imputées au budget général de l'exercice 1972;

considérant que les institutions ne sont pas en mesure de clôturer les opérations de paiement afférentes à ces dépenses pour le 31 décembre 1972; qu'il convient, en conséquence, de fixer pour certains chapitres la clôture de l'exercice 1972 au 15 février 1973,

Article premier

Pour l'exécution des opérations financières à effectuer sur certains postes et articles budgétaires en application du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72, les dépenses à imputer aux chapitres de la première partie et aux comptes d'affectation de la deuxième partie de l'état de recettes et de dépenses relatif aux activités de recherches et d'investissement qui figure à l'annexe I de la section III du budget général des Communautés européennes sont prises en compte au titre de l'exercice 1972 sur la base des paiements effectués à la date du 15 février 1973.

Article 2

Le présent règlement financier entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 283 du 20.12.1972, p. 1.

RÈGLEMENT FINANCIER**du 28 décembre 1972****portant dérogation, pour l'exercice 1972, à l'article 5 du règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables****(72/449/Euratom, CECA, CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78^{septimo};

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dépenses résultant de l'application du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2690/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, modifiant le règlement n° 422/67/CEE, n° 5/67/Euratom portant fixation du régime pécuniaire du président et des membres de la Commission, du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de justice⁽¹⁾ ainsi que du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés européennes et des autres agents de ces Communautés⁽²⁾ sont en partie relatives à une période antérieure au 1^{er} janvier 1973 et doivent dès lors être imputées au budget général de l'exercice 1972;

considérant que les institutions ne sont pas en mesure de clôturer les opérations de paiement afférentes à ces dépenses pour le 31 décembre 1972; qu'il convient, en conséquence, de fixer pour certains chapitres la clôture de l'exercice 1972 au 15 février 1973,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

Pour l'exécution des opérations financières à effectuer sur certains postes et articles budgétaires en application du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2690/72 et du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2647/72, les dépenses à imputer aux chapitres 11, 12 et 37 des sections I (Assemblée), II (Conseil), y compris les annexes, aux chapitres 10, 11 et 12 des sections III (Commission), y compris les annexes, et IV (Cour de justice), ainsi qu'aux chapitres 33, 42 et 43 de la section III (Commission) du budget général des Communautés européennes sont prises en compte au titre de l'exercice 1972 sur la base des paiements effectués au 15 février 1973.

Les recettes (impôt communautaire et contribution au régime de pensions) qui proviennent des paiements résultant de l'application des règlements précités sont affectées au budget de l'exercice 1972.

Article 2

Le présent règlement financier entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

*Par le Conseil**Le président***T. WESTERTERP**

⁽¹⁾ JO n° L 286 du 23.12.1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 283 du 20.12.1972, p. 1.

RÈGLEMENT FINANCIER**du 28 décembre 1972****reconduisant le règlement financier, du 30 juillet 1968, relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables****(72/450/Euratom, CEEA, CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78*septimo*,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il convient, en attendant l'adoption du règlement financier applicable au budget des Communautés européennes actuellement en cours d'examen, de reconduire le règlement financier du 30 juillet 1968 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables ⁽¹⁾, reconduit en dernier lieu par le règlement financier du 20 décembre 1971 ⁽²⁾;

considérant que, pour les crédits de recherches et d'investissement, s'appliquent les dispositions du règlement financier du 23 octobre 1961 ⁽³⁾ et du règlement financier du 20 septembre 1971 ⁽⁴⁾;

considérant qu'il convient de remplacer la nomenclature budgétaire annexée au règlement financier du 30 juillet 1968 par une nouvelle nomenclature budgétaire qui tient compte des modifications apportées au financement des dépenses communautaires par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER :

Article premier

A l'article 71 du règlement financier du 30 juillet 1968, la date du 31 décembre 1972 est remplacée par celle du 31 décembre 1973.

Article 2

La nomenclature du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1973 se substitue à celle qui figure en annexe au règlement financier du 30 juillet 1968.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1972.

Par le Conseil

Le président

T. WESTERTERP

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 10.8.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 4 du 6.1.1972, p. 21.

⁽³⁾ JO n° 74 du 16.11.1961, p. 1433/61.

⁽⁴⁾ JO n° L 218 du 28.9.1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 94 du 28.4.1970, p. 19.

